

Date : 20/06/2024

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Le principe de durabilité est inhérent à l'activité d'ARCOLE. Fondée en 2021 par une équipe d'investissement expérimentée reconnue pour son engagement et la qualité de son accompagnement opérationnel, la raison d'être d'ARCOLE repose sur les principes suivants :

- Nous nous battons pour que les entreprises maintiennent et développent des emplois en France, grâce à un équilibre financier retrouvé et la reprise d'un développement stable et solide ;
- Nous nous battons pour que les entreprises soient gérées sur le temps long : que nous demeurions actionnaires ou non, les choix opérationnels sont faits en considération de l'intérêt premier de l'entreprise, compte tenu de ses fondements sociaux et environnementaux ;
- Nous nous battons pour que les projets de redéploiement suscitent l'adhésion la plus large car la réussite d'une transformation est une aventure collective.

Conformément à l'article 3 de SFDR, la société de gestion met en œuvre des due diligences extra-financières dans son analyse pré-acquisition et pendant la durée de l'investissement. Toutefois, compte tenu de la stratégie d'investissement des fonds gérés et de la spécificité des activités des sociétés cibles, les facteurs ESG ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement.

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la société de gestion Arcole n'est pas tenue de prendre en compte les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité dans les décisions d'investissement, compte tenu de la stratégie d'investissement des Fonds gérés et de la spécificité des activités des sociétés cibles (transactions complexes, sociétés en sous-performance ou en difficulté).

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

ARCOLE a rédigé une charte ESG qu'elle a communiquée à ses souscripteurs et qui fixe le cadre de ses engagements en matière d'ESG.

Lorsque cela est pertinent, ARCOLE accompagne ses participations dans une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance durant la phase d'investissement.

Ces données ESG sont consolidées dans un rapport ESG intégré au rapport annuel destiné à l'ensemble des souscripteurs.

ARCOLE communique annuellement un rapport spécial sur les sujets ESG à l'un de ses souscripteurs sous la forme d'un questionnaire à remplir annuellement.

Enfin, dans le bulletin de souscription du fonds, il est nécessaire de préciser les préférences en matière ESG, sans que celles-ci ne comportent néanmoins de caractère obligatoire.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

En tant que membre de l'Association des Investisseurs en Retournement (AIR), Arcole est signataire de la charte de l'AIR et en tant que membre de France Invest, Arcole adhère aux engagements portés par cette association.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier

ARCOLE n'a pas catégorisé ses fonds comme relevant des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR. Par conséquent ce point est non applicable.

Annexe D - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré
Article 1-III du décret d'application de l'article 29 LEC	1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	0%	

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

- Lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présentée	A.1 (p1)				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présentée	A.2 (p1)				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	B. (p2)	Information non pertinente pour l'entité	ARCOLE n'a pas catégorisé ses fonds comme relevant des	N/A	N/A
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présentée	A.2 (p2)				